



Arrêt

n° 298 318 du 7 décembre 2023

dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348 bus 3
9000 GENT**

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 18 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2023.

Vu la demande, introduite le 4 décembre 2023, par la même partie requérante, visant à ordonner des mesures de mesures urgentes et provisoires à l'égard des décisions susmentionnées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2023, convoquant les parties à comparaître, le 5 décembre 2023, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me K. STOROJENKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU /oco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet de la demande.

1.1. Lors de l'audience, interrogée sur la base légale de la demande de mesures provisoires, la partie requérante déclare qu'il s'agit de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. La partie requérante demande d'ordonner les mesures provisoires suivantes :

- la suspension de l'exécution des actes visés, jusqu'à l'arrêt se prononçant sur le recours en annulation ;
- l'interdiction de procéder à un éloignement forcé ;
- le caractère exécutoire par provision de l'arrêt qui sera rendu.

Lors de l'audience, interrogée sur les demandes de mesures provisoires, consistant à ordonner qu'il ne soit pas procédé à un éloignement forcé et que la suspension soit exécutoire par provision, elle convient qu'il s'agit de conséquences logiques d'un éventuel arrêt ordonnant la suspension de l'exécution d'un acte.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/85, §1^{er}, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la demande respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

3.1. Le 24 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 juillet 2023, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge du requérant, aux autorités croates¹.

Les autorités croates ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 14 août 2023.

3.2. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués).

¹ En application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Ces actes sont motivés comme suit :

« le séjour dans le Royaume est refusé
[...]

La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») [...];

Considérant [...] l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 [...] ;
Considérant l'article 20.5 du Règlement 604/2013 [...] » ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 23.07.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.07.2023, muni de son permis de conduire n°[...];

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 06.07.2023 (réf. HR[...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 27.07.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie et y avoir introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 31.07.2023 (réf. BE[...]) ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 14.08.2023 (réf. des autorités croates : [...]) ; considérant par ailleurs que dans un document annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale lors de son retour en Croatie, comprenant l'accueil, les soins de santé, l'aide légale, la possibilité effective d'un recours et la prise en compte de possibles vulnérabilités particulières ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers que son cousin [X.X.] (PSN [...]) réside en Belgique ;

Considérant toutefois que le cousin du requérant qu'il a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme des membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2 g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a « lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux » ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que, lors de cette même audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait son cousin lorsqu'ils étaient tous ensemble dans leur pays d'origine : « On a été à l'école ensemble. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son cousin lorsqu'il était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine: « Pas d'entraide, mon cousin est venu ici et moi j'étais à l'internat pour le sport. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son cousin : « Mon cousin a dit que je pouvais venir chez lui à partir du 15 août parce qu'il déménage. » ;
Considérant que le requérant a également déclaré, quant à ses moyens de subsistances : « Je suis dans un centre et après je vais aller chez mon cousin. » ;

Considérant que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son cousin ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités croates (logement et soins de santé, notamment) mais que le cousin de l'intéressé pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son cousin résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre

de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire croate ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche Vulnérabilité, remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale, mentionne « Traumatisme lié au sport (douleurs épaule et talons). » Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je vais bien. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical ;

Considérant que rien n'indique non plus l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ;

considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement éventuellement commencé en Belgique en Croatie ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94) ;

Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables ;

Considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiante qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94) ;

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95) ;

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles ;

Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables ; que celle-ci comprend : une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie ; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95) ;

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix-Rouge croate, était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne ; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95-97) ;

Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial ; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb ; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022 ; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97) ; Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98) ;

Considérant cependant que la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en oeuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue

(AIDA, p.89) ; que cette assistance couvrait notamment : l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux ; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89) ;

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes) ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MDM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir, s'il y a lieu, les soins qu'il nécessite ;

Considérant enfin que dans un document du 14.08.2023 annexé à leur accord, **les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie** ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « J'ai entendu que l'attitude est très humaine ici. Les gens sont très gentils. Et qu'on peut être en sécurité. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Croatie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a répondu: « Je ne me suis pas senti en sécurité là-bas. C'était sale et il y avait des cafards. De très mauvaises conditions. Personne ne m'a posé de questions. » ;

Considérant à présent que les allégations invoquées par l'intéressé ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplice en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10

décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;

Considérant également et une fois encore que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités croates ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83) ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83) ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82) ;

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86) ; qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels ; que trois autres projets ont été mis en oeuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86) ;

Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables ; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87) ;

Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19 ; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022 ; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner ; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts ; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/ un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que dans un document du 14.08.2023 annexé à leur accord, **les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale avec un accueil adéquat** ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53) ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III ; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53) ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition ; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53) ;

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée ; que cet examen était effectué par MdM ; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45) ;

Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations oeuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance;

Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appellants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46);

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriades introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44);

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant de plus que dans un document du 14.08.2023 annexé à leur accord, **les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif** ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet Etat, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non refoulement ; que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressé n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si il a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates ;

Considérant que dans un document du 14.08.2023 annexé à leur accord, les autorités croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé **l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire** ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défailances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X/III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par la Croatie, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Croatie se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations

prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».

3.3. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, à l'encontre du requérant. La partie requérante a demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (enrôlée sous le numéro 305 464).

4. Les conditions d'une suspension

4.1. Les deux conditions cumulatives

La suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée uniquement si

- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte est invoqué,
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable (article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980).

4.2. Le moyen d'annulation invoqué par la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 27 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de soin « en tant que principe général de bonne administration », et du principe du raisonnable.

a) Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, sous le titre « Systematische tekortkomingen opvangstelsel », elle expose d'abord ce qui suit :

« De Dienst Vreemdelingenzaken oordeelt dat de verzoeker overdragen moet worden aan Kroatië voor de verdere behandeling van het verzoek om internationale bescherming van de verzoeker en de eventuele bepaling van de verantwoordelijke lidstaat.

De verzoeker kan zich hier niet mee akkoord verklaren.

Zelfs als de verzoeker een vraag om internationale bescherming zou kunnen indienen dreigt hij bij terugkeer naar Kroatië bloot gesteld te worden aan onmenselijke en vernederende behandeling omwille van systematische toegepaste pushbacks aan de grenzen, systematisch politiegeweld dat uitgevoerd wordt in een klimaat van straffeloosheid, slechte omstandigheden in de opvangcentrum, de afwezigheid van medische hulp en gebrek aan integratie van verzoekers om internationale bescherming.

Het is immers zo, in tegenstelling tot hetgeen de Dienst Vreemdelingenzaken in de bestreden beslissing poogt voor te houden, dat de situatie op vlak van opvang en behandeling van asielzoekers in Kroatië verre van optimaal is. [...]

Uit de objectieve bronnen blijkt dat de opvang en behandeling van asielzoekers in Kroatië tot op zeer slecht is, waardoor een schending van artikel 3 E.V.R.M. en artikel 4 van het EU-Handvest niet uitgesloten kan worden.

De Dienst Vreemdelingenzaken baseert zich op het AIDA- rapport 2022 (update 23.06.2023) zonder andere objectieve informatie hierbij te betrekken ([référence à un site internet]). De bestreden beslissing

minimaliseert de objectieve informatie en stelt dat de verzoeker niet kan aantonen dat zij het slachtoffer zal worden van voornoemde systematische tekortkomingen van de asielprocedure in Kroatië. De verwerende partij kan vaststellen dat er op tal van vlakken problemen zijn bij de opvang van verzoekers om internationale bescherming, maar komt niet verder dan te stellen deze elementen niet systematisch zijn en geen schending zouden uitmaken van het artikel 3 E.V.R.M. Indien de verzoekster het slachtoffer zou worden van mishandelingen zou hij een klacht kunnen indienen bij de Kroatische politie of NGO's die zich bewust zijn van de situatie.

Er dient verwezen te worden naar het arrest van het EHRM M.H. e.a. t. Kroatië (15670/18 and 43115/18) van 18.11.2021 waarin geoordeeld werd dat Kroatië de artikelen 2, 3, 5, 14 en 34 E.V.R.M. alsook het 4e artikel van het 4e Protocol bij het Verdrag geschonden heeft. In dit arrest wordt bevestigd dat er in Kroatië sprake is van systematische schendingen van het non-refoulementbeginsel aan de grenzen en ongestraft politiegeweld ten aanzien van verzoekers om internationale bescherming.

Daarnaast blijkt ook de minderjarigen vastgehouden worden in omstandigheden die een schending uitmaken van verschillende verdragsbepalingen.

Uit het arrest van de Nederlandse Raad van State van 13.04.2022 (ECLI:NL:RVS:2022:1042) blijkt dat er gelet op de beschikbare informatie van systematische schendingen van het artikel 3 EVRM niet van uitgegaan kan worden dat de situatie van push-backs of systematisch politiegeweld niet van toepassing zou zijn op personen die terugkeren in het kader van de verordening 604/2013 [...].

Ensuite, sous un point "*Refoulement – push-backs, systematisch politiegeweld in klimaat van straffeloosheid*", la partie requérante soutient ce qui suit :

« Uit het Aida rapport Kroatië blijkt vooreerst dat de Kroatische autoriteiten verzoekers om internationale bescherming aan de grens de toegang tot de asielprocedure ontzeggen. Ze worden niet toegelaten tot het grondgebied en hun asielaanvraag wordt niet onderzocht [...] (Aida Rapport Kroatië 2022 update 2023, p. 26-28) [...]

De systematiek van deze politiek van de Kroatische staat kreeg veel reactie van de Europese instellingen en Internationale organisaties. Dit bleek uit het Aida Rapport Kroatië van 2021 [...] (Aida Report Kroatië 2021 p. 26, 27, 30) [...]

Uit het bovenstaande blijkt dat volgens verschillende bronnen er in Kroatië sprake is van:

- systematische refoulement en pushback's aan de grenzen;
- systematisch politie geweld (fysiek geweld, seksueel geweld en andere mensenrechtenschendingen) tijdens de arrestatie, detentie, vervoer en uitwijzing;
- afwezigheid van een ernstig en onafhankelijk onderzoek naar de schendingen.

Er is geen garantie dat de verzoekster effectief toegang zal krijgen tot de asielprocedure.

Er is geen enkele garantie dat de verzoeker niet onderworpen zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling.

Uit de beschikbare informatie blijkt verder, dat de klacht van de verzoeker in geval van een onmenselijke en vernederende behandeling, anders dan de verwerende partij stelt geenszins op objectieve wijze onderzocht zal worden.

De verwerende partij verwijst in de bestreden beslissing naar het rapport van een onafhankelijk controlemechanisme op de werking van de politiediensten aan de grenzen en zou geen mensenrechtenschendingen gevonden hebben.

De onafhankelijkheid van dit controlemechanisme roept ernstige vragen op. Uit het artikel "EU: Ombudsman finds Commission failed to ensure rights at Croatian border" van 24.02.2022 Amnesty International blijkt dat: [citation d'un extrait du site (<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/02/eu-ombudsman-finds-commissionfailed-to-ensure-rights-at-croatian-border/>)]

De bevindingen van het "onafhankelijk" controlemechanisme blijken gelet op het bovenstaande geen weerspiegeling van de realiteit te zijn..

Uw Raad oordeelde in het arrest nr. 280 105 van 14.11.2022 dat de verklaringen van de verzoeker met betrekking tot de mishandelingen in Kroatië gestaafd zijn met objectieve bronnen en dat het risico op refoulement voor mensen die teruggestuurd worden in het kader van de Dublinprocedure duidelijk blijkt en niet genegeerd kan worden [...]

Uit het arrest blijkt, anders dan de verwerende partij stelt, dat alle objectieve informatie met betrekking tot mishandelingen, push-backs en andere mensenrechtenschendingen weldegelijk van toepassing is op de situatie van mensen die terugkeren in het kader van de Dublinprocedure.

Uw Raad kwam tot hetzelfde besluit in het arrest nr. 280 106 van 14.11.2022 [...].

In het arrest van uw Raad nr. 281 086 van 29.11.2022 werd besloten dat de beslissing bijlage 26quater geschorst dient te worden omwille van het risico op een behandeling in strijd met het artikel 3 EVRM in geval van terugkeer in het kader van de Verordening 604/2013 in het kader van de algemene situatie van politiegeweld en mishandeling van verzoekers om internationale bescherming niet enkel aan de grens maar op het grondgebied van Kroatië. De verwerende partij had geen rekening gehouden met alle elementen van het dossier en nagelaten om individuele garanties te bekomen [...]

Uit de bestreden beslissing blijkt dat de Kroatische autoriteiten de overdracht hebben aanvaardt op grond van het artikel 20(5) Verordening 604/2013 waaruit volgt dat de Kroatische autoriteiten de werkzaamheden zullen verderzetten tot vaststelling van de bevoegde lidstaat. De verzoekster zou in die periode gemachtigd zijn om te verblijven op het grondgebied van Kroatië en de nodige bijstand verkrijgen.

Er dient te worden opgemerkt dat uit het bovenstaande blijkt dat systematische mishandeling van verzoekers om internationale bescherming zich niet enkel afspeelt aan de grens met Bosnië en maar over het hele grondgebied van Kroatië. Deze systeemfout is ook van toepassing op mensen die terugkeren in het kader van de Verordening 604/2013. Gelet op het feit dat de Kroatische autoriteiten zich niet definitief verantwoordelijk achten voor het verzoek om internationale bescherming, kan niet uitgesloten worden dat de verzoekster vervoerd zal worden over het Kroatische grondgebied teneinde overgedragen te worden aan de bevoegde lidstaat. Hierdoor loopt zij een bijkomend risico op mishandeling van de autoriteiten.

De verwerende partij laat na te motiveren op de hierboven aangehaalde punten. Er is weldegelijk een risico op mishandeld en een onmenschelijke vernederende behandeling.

Er is bovendien een risico dat de verzoeker teruggestuurd zal worden naar de Russische Federatie. Uit algemene informatie blijkt dat de Kroatische autoriteiten geregeld Tsjetsjense verzoekers om internationale bescherming terugsturen naar de Russische Federatie.

De verzoeker kan nochtans verwijzen naar twee artikels van Caucasian Knot waaruit de mishandeling en deportatie van Tsjetsjense verzoekers om internationale bescherming blijkt. Uit een artikel van 2.01.2023 met als titel "Native of Chechnya complains about beating by law enforcers in Croatia", (beschikbaar via: <https://eng.kavkaz-uzel.eu/articles/61918/>) blijkt dat een Tsjetsjense vluchteling door de Kroatische autoriteiten werd gearresteerd, geslagen en gedwongen om afstand te doen van zijn verzoek om internationale bescherming [...]

Uit een tweede artikel van 17.01.2023 met titel "Natives of Chechnya report details of fellow countrymen's detentions in Balkans" (<https://eng.kavkaz-uzel.eu/articles/61995/>) blijkt dat de verzoekers om internationale bescherming uit Tsjetsjenië en Ingosjetië door de autoriteiten van Kroatië en Bosnië geviseerd worden. Er is sprake van een onmenschelijke en vernederende behandeling en deportaties van Kroatië richting Bosnië [...]

Ondanks de bovenstaande ondubbelzinnige informatie en de verklaringen van de verzoekster heeft de verwerende partij nagelaten om individuele garanties te vragen in het geval van de verzoekster.

De verwerende partij verwijst in de bestreden beslissing naar het schrijven van 14.06.2023 van de Kroatische autoriteiten gevoegd bij het akkoord tot overname waaruit zou blijken dat er individuele garanties zouden zijn voor de verzoeker.

Deze garanties zijn van algemene aard en houden geen rekening met de individuele toestand van de verzoeker.

Er kan met deze zogenaamde garanties geen rekening gehouden worden.

De verwerende partij motiveert niet over dit punt in de bestreden beslissing waardoor de motiveringsplicht, het artikel 3 EVRM en de overige artikels en rechtsbeginsels aangehaald in het middel".

Ensuite, sous un point "*Toegang tot medische hulp*", la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« De verwerende partij houdt geen rekening met feit dat uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat er, geen daadwerkelijke toegang is tot medische hulp.

Er is in de praktijk een zeer beperkte toegang tot medische hulp die zich enkel beperkt tot eerste hulp:

"2. Do asylum seekers have adequate access to health care in practice? Yes X Limited No »

(Aida Report Kroatië 2022 update 2023 p. 94)"

Uit het Aida Rapport Kroatië blijkt er aan de grenzen geen medische hulp wordt gegeven aan kwetsbare Personen [...] (Aida Report Kroatië 2022 update 2023 p. 28) [...]

Daarnaast verwijst verzoeker naar de situatie van Dublin- terugkeerders naar Kroatië en waarbij het AIDA Report explicet opmerkt dat de hulp voor mentale problemen onbestaande is voor Dublinterugkeerders [...] (Aida report Kroatië 2021 p. 52) [...]

Verder maakt het AIDA Report ook een verwijzing naar een studie van de Belgische organisaties "Médecins du Monde" van februari 2019 waaruit blijkt dat voornamelijk Dublin- terugkeerders onder de Verordening 604/2013 meer kwetsbaar zijn voor depressie, angstgevoelens en PTSD dan andere asielzoekers [...] (Aida rapport Kroatië p. 62-63) [...]

De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat de verzoekster toegang zal krijgen tot medische hulp in het opvangcentrum van Zagreb of Kutina. Er wordt verwezen naar de NGO "Médécins du monde – Belgique" en het feit dat zij een ploeg hebben van verschillende artsen en psychologen die patiënten met behulp van tolken in verschillende talen kunnen behandelen.

De verwerende partij houdt echter geen rekening met het feit dat uit het Aida Rapport Kroatië 2022 update 2023 blijkt MdM Belgique hun activiteiten binnen de opvangcentra sinds 22.05.2023 hebben opgeschorst omwille van een gebrek aan financiering: [...] (Aida rapport Kroatië 2022 update 2023 p. 98) [...]

Gelet op het feit dat verzoekende partij omwille van haar kwetsbaar profiel nood heeft aan medische ondersteuning, komt het aan de verweerster toe om hier een grondig onderzoek naar te voeren.

De verzoeker vreest dan ook in mensonwaardige terecht te komen bij een overdracht aan Kroatië.

Dit maakt een schending van de motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel uit.

Enfin, sous un point " *Opvangomstandigheden* ", la partie requérante expose ce qui suit :

« De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat de opvangomstandigheden in Kroatië geen schending uit maken van het artikel 3 EVRM verwijzende naar het beginsel van wederzijds vertrouwen en dat Kroatië gehouden is aan dezelfde internationale normen als België.

De verzoeker kan niet akkoord gaan met een dergelijke motivatie en stelt vooreerst dat dit een stereotype motivering betreft die niet gesteund is op een reëel onderzoek.

De situatie in de opvangcentra in Kroatië kan de toets van artikel 3 EVRM niet doorstaan.

Vooreerst wenst verzoekende partij op te merken dat indien zij teruggestuurd wordt naar Kroatië, zij opnieuw een verzoek om internationale bescherming zal moeten indienen [...] (Aida rapport Kroatië 2021 p. 52) [...]

Verwerende partij kan aldus niet zomaar motiveren dat verzoeker direct toegang zal krijgen tot het reguliere opvangnetwerk.

Het is bovendien belangrijk om te onderstrepen dat MdM Belgique hun activiteiten hebben opgeschorst sinds mei 2023.

Verder blijkt uit datzelfde AIDA report dat de situatie voor asielzoekers niet hetzelfde niveau heeft als gewone onderdanen, wat opnieuw aantoont dat asielzoekers als 'tweederangsburgers' worden beschouwd: [...] (Aida rapport Kroatië 2022 update 2023 p. 84) [...]

Indien verzoeker wordt overgebracht naar Kroatië riskeert hij ofwel terecht te komen in een opvangnetwerk dat volledig verzadigd is en niet voldoet aan de elementaire levensbehoeften, of erger, hij wordt onmiddellijk gerepatrieerd naar de Russische Federatie, waardoor het beginsel van non-refoulement zal worden geschonden.

Onmogelijk kan deze situatie de toets van artikel 3 EVRM doorstaan.

Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel dringt zich op.

Gelet op het bovenstaande brengt verzoeker weldegelijk ernstige argumenten aan waaruit blijkt dat hij bij een overdracht aan Kroatië blootgesteld zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling in strijd met artikel 3 E.V.R.M. De verwerende partij laat na om over bovenstaande elementen te motiveren en verschuilt zich achter het beginsel van wederzijds vertrouwen. De problematische omstandigheden die uit het rapport blijken worden beantwoord met de stelling dat deze geen schending uitmaken van het artikel 3 E.V.R.M. en hiermee worden de motiveringsplicht het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel geschonden".

b) Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, intitulée « *Geen sprake van onderduiken* », la partie requérante soutient ce qui suit :

« Verzoekende partij wenst verder nog op te merken dat hij niet akkoord kan gaan met de verplichting om een Verklaring tot Medewerking te ondertekenen, zoals hem werd meegegeven bij de bestreden beslissing.

Verzoeker kon deze verklaring dan ook niet ondertekenen omdat hij niet akkoord ging met de bestreden beslissing. Conform artikel 39/2, § 2 en 39/57 §1 Vw heeft verzoekende partij 30 dagen de tijd om een beroep in te dienen. Indien verzoekende partij deze verklaring had ondertekend, had dit ervoor gezorgd dat huidig beroep zonder voorwerp zou verklaard worden [...] ".

c) La partie requérante conclut ce qui suit :

“ Gelet op het bovenstaande brengt verzoeker weldegelijk ernstige argumenten aan waaruit blijkt dat hij bij een overdracht aan Kroatië blootgesteld zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling in strijd met artikel 3 E.V.R.M.

De verwerende partij laat na om over bovenstaande elementen te motiveren of individuelle garanties te vragen en verschuilt zich achter het beginsel van wederzijds vertrouwen en hiermee worden de motiveringsplicht het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel geschonden “.

4.3. Appréciation du moyen

4.3.1. A titre liminaire, dans son moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 27 du Règlement Dublin III ni l'article 13 de la CEDH. Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

4.3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités croates ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation.

4.3.2.2. a) Pour rappel, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime².

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable³.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015). A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

² jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218

³ voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce

b) Dans son arrêt *Jawo*⁴, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁵. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »⁶.

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁷.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁸. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir,

⁴ 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁵ *ibidem*, points 77 et 80

⁶ *ibidem*, point 82

⁷ *ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

⁸ *ibidem*, point 91

de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁹. La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n’impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d’une gravité telle qu’elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »; de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l’État membre requérant que dans l’État membre normalement responsable de l’examen de la demande de protection internationale n’est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l’article 4 de la Charte »¹⁰.

4.3.2.3. a) En l’espèce, la partie défenderesse s’est fondée sur des sources documentaires, dont l’analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués, et a conclu qu’« *il n'est pas établi à la lecture du rapport [...] et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (ci-après : la Charte).

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d’une violation de l’article 3 de la CEDH et de l’article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en juin 2023 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s’est également référée à des garanties données par les autorités croates à l’occasion de leur acceptation de la reprise en charge du requérant. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d’accueil et d’asile croate souffrait de «défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l’arrêt *Jawo*, susmentionné, et conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

b) La partie requérante fait valoir un risque de refoulement/« pushbacks » aux frontières croates, une violence policière systématique et le défaut d’enquête sérieuse et indépendante à cet égard. Elle se réfère à des rapports, relatifs à une période pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l’enregistrement des demandes de protection internationale. Ce faisant, elle omet cependant le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel « *le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013* », dans les circonstances décrites.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine. De plus, comme indiqué dans la motivation des actes attaqués, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d’accueil pour les demandeurs de protection internationale, l’une à Zagreb et l’autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie

⁹ *ibidem*, point 92

¹⁰ *ibidem*, points 93 et 97

ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

La motivation des actes attaqués précise encore que

- « *l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate* » ;
- « *le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles* » ;
- « *dans une communication datée du 03/11/2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme* » ;
- « *dans un document du 14.08.2023 annexé à leur accord, les autorités Croates se sont engagées à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès à la procédure de protection internationale et à un recours effectif* » et « *le respect du principe de non refoulement tel que décrit dans l'article 6 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire* ».

La référence de la partie requérante à des jurisprudences de la Cour EDH, du tribunal administratif d'un Etat membre, et du Conseil, portant sur une situation passée, ne peut suffire à contredire les constats posés par la partie défenderesse quant à la situation actuelle en Croatie et aux engagements des autorités de ce pays.

La partie requérante conteste également l'indépendance d'un mécanisme de contrôle de l'action de la police aux frontières, qui serait cité dans la motivation des actes attaqués. Son argumentation manque toutefois en fait, cette motivation ne comportant aucune référence à un mécanisme de contrôle.

c) Les autorités croates ont également fourni des garanties à la partie défenderesse, quant à leur reprise en charge du requérant, ainsi que déjà mentionné. Ce document, joint à la décision d'acceptation de la reprise en charge du requérant, le 14 août 2023, est libellé comme suit : "Concerning the person mentioned above, the Ministry of the Interior guarantees the access to the procedure for International protection when she returns to Croatia according to the Dublin Regulation. The Ministry of the Interior of the Republic of Croatia is confirming that Croatia respects and provides all standards prescribed by EU legislation regarding procedural guarantees and safeguards for accessing the asylum procedure and reception conditions. Croatia undertakes all measures to ensure that the transferred applicant for international protection under the Dublin Regulation is given the opportunity to request an examination in meritum of the application for international protection in its territory.

In accordance with points 19 and 32 of the recital of Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council, the person concerned will be provided with access to the procedure for international protection with adequate accommodation, healthcare, legal aid, effective legal remedy and individual approach, keeping in mind the specificities and vulnerabilities of individual applicant.

In case the transferred applicant does not apply for international protection after the transfer, a return procedure may be initiated in accordance to the Directive 2008/115/EC (Return Directive) and Croatian Law.

Art. 6 of the Croatian Act on International and Temporary Protection prescribes the principle of prohibition of expulsion or return (non-refoulement): it is forbidden to expel or in any way return a third-country national or a stateless person to a country in which her life or liberty would be threatened on account of her race, religious or national affiliation, membership of a particular social group or due to her political opinion; or in which they could be subjected to torture, inhuman or degrading treatment; or which could extradite her to another country.

Judicial review of every single case is prescribed by the Act on International and Temporary Protection".

Contrairement à ce que soutient la partie requérante à cet égard, il s'agit bien d'un engagement des autorités croates dans le cadre du transfert du requérant. Malgré ses termes généraux, le Conseil estime que, combiné aux constats reproduits dans le point précédent, cet engagement permet de considérer que le risque invoqué par la partie requérante n'est pas établi.

La référence de celles-ci à deux articles, relatifs au traitement de ressortissants russes d'origine tchétchène lors de leur arrivée en Croatie, ne peut suffire à contredire ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne précise pas si les personnes visées étaient également renvoyées en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III.

d) L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle le requérant bénéficiera d'un accueil limité, voire inexistant, en Croatie, car il devra introduire une nouvelle demande de protection internationale, n'est pas fondée. Comme relevé dans l'acte attaqué,

- « *il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2022 que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53)* ;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin », et

- « *si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82)* ».

Quant à l'argument selon lequel les demandeurs de protection internationale sont considérés comme des « citoyens de seconde zone » en Croatie, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance atteindrait le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point c).

4.3.2.4. a) S'agissant de son état de santé, lors de sa demande de protection internationale, le requérant avait uniquement fait valoir un « traumatisme lié au sport », (élément relevé dans la motivation des actes attaqués).

Après la prise des actes attaqués, il a cependant produit plusieurs documents médicaux, mentionnés dans la demande de mesures provisoires : une attestation établie par une psychologue clinicienne, le 23 septembre 2023, un certificat médical type, une attestation d'interruption d'activité, et une prescription médicamenteuse, tous établis le 25 septembre 2023, et une attestation établie par une psychologue clinicienne, le 29 novembre 2023. Le certificat médical fait état du fait que le requérant souffre d'un stress post traumatique sévère.

b) Même si ces documents médicaux, produits après la prise des actes attaqués, constituent des éléments nouveaux, le Conseil doit les prendre en considération. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que : « dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les conséquences significatives et irrémédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci [...] » (CJUE, C.K., H.F., A.S. c. Republika Slovenija, 16 février 2017, affaire C-578/16, § 75).

c) La partie défenderesse a examiné les certificat et attestations établis en septembre 2023, dans le cadre de la prise de la décision de reconduite à la frontière, visée au point 3.3. Elle a motivé cette décision comme suit, à ce sujet : « Ces documents font état de troubles psychiques dont il convient de tenir compte dans la présente décision. Une demande d'avis a en conséquence été introduite le 16.11.2023 auprès du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers.

Dans sa réponse transmise au Service Suivi OQT le 21.11.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 16.11.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical indiqué dans les documents transmis est disponible et accessible dans l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Croatie.

Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays de transfert de la personne concernée, et si les arguments donnés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée [...].

Dans son avis du 21 novembre 2023¹¹, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a, notamment, répondu ce qui suit, aux questions suivantes :

« *Question 1b : incapacité temporaire de voyager ?*

La pathologie psychique présentée par l'intéressé ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion.

Dans son certificat, le médecin n'interdit pas à son patient de se déplacer puisqu'il indique « *sortie autorisée* ».

Notons que l'avis de la psychologue mentionne des persécutions subies dans le pays d'origine, ce qui est invérifiable et une extrême insécurité en Croatie ce qui ne correspond visiblement pas à la réalité ; à ma connaissance, il n'y a pas de troubles particuliers en Croatie ; ce pays est une démocratie et est membre depuis 10 ans de l'Union européenne.

Le certificat du médecin n'est pas mieux puisqu'il prétexte de la guerre en Ukraine pour justifier un syndrome de stress post-traumatique. Or, l'intéressé n'est pas ukrainien puisqu'il est de nationalité russe.

Question 2a : Le traitement indiqué est-il indispensable ?

Le traitement par [deux médicaments] est cohérent avec le traitement d'un syndrome de stress post-traumatique, même si l'histoire attestée l'est beaucoup moins...

Question 2b : le traitement est-il disponible au pays d'origine ?

Le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique sont disponibles en Croatie comme il en ressort de la consultation de la base de données de l'agence du médicament de Croatie (Halmed [référence à un

¹¹ Pièce intitulée « Q-MED ADVICE » dans le dossier administratif, transmis au Conseil, le 4 décembre 2023.

site internet en note de bas de page]) et du site web de l'hôpital Sainte-Catherine [référence à un site internet en note de bas de page] de Zagreb ;

Question 2c : le traitement est-il accessible au pays de transfert (Croatie) ?

Le système croate d'assurance maladie couvre tous les citoyens croates et les personnes résidant dans le pays. Il s'agit d'un système universel qui repose sur les principes de solidarité et de réciprocité, en vertu desquels les citoyens et résidents sont tenus de contribuer en fonction de leur capacité à payer (par le biais d'un ticket modérateur) et à recevoir des services de santé de base en fonction de leurs besoins. [référence à un site internet en note de bas de page] Les groupes vulnérables sont exceptés du paiement du ticket modérateur. [référence à un site internet en note de bas de page]

L'assurance maladie obligatoire est gérée par le Fond croate d'assurance maladie [...]. Les soins de santé couverts comprennent les consultations, les hospitalisations, les soins dentaires et les médicaments. [référence à un site internet en note de bas de page]

Concernant les demandeurs d'asile en Croatie, la loi sur la protection temporaire et internationale stipule qu'ils ont droit aux soins d'urgence et au traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves. [référence à un site internet en note de bas de page] Les personnes ayant obtenu le statut de protection internationale ont quant à elles le droit aux mêmes soins de santé que les citoyens croates. [référence à un site internet en note de bas de page] Le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique sont donc accessibles en Croatie ».

d) Le médecin-conseiller outrepasse ses compétences dans cet avis, en se prononçant sur les déclarations du requérant, reprises dans le certificat et l'attestation psychologique.

La partie défenderesse ne reprend toutefois pas ces interprétations personnelles et préremptoires à son compte, dans la motivation de la décision de reconduite, susmentionnée. Dans ce cadre, elle ne remet pas en cause la réalité de la pathologie du requérant mais relève que le médecin-conseiller a constaté l'absence de contre-indication au voyage et la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en Croatie.

A ce dernier égard, le médecin-conseiller semble avoir principalement examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi psychiatrique, requis, d'une manière générale, sans tenir compte de la situation de demandeur de protection internationale, renvoyé en Croatie en application du Règlement Dublin III, qui sera celle du requérant. Ce n'est qu'en réponse à la question 2c qu'il relève que « Concernant les demandeurs d'asile en Croatie, la loi sur la protection temporaire et internationale stipule qu'ils ont droit aux soins d'urgence et au traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves. [référence à un site internet en note de bas de page] ».

Dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse avait toutefois apprécié, de manière subsidiaire (« à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement »), la question de l'accès des demandeurs de protection internationale aux soins de santé en Croatie (voir motivation reproduite aux p.4 et 5 du présent arrêt). S'appuyant sur le rapport AIDA susmentionné, elle a notamment relevé que :

- les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ;
- l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina);
- la Croix-Rouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue ; cette assistance couvrait notamment : l'accès aux

soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin ; l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022;

- selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (dont les personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes);
- le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »;
- dans un document du 14 août 2023 annexé à leur accord, les autorités croates ont indiqué qu'elles s'engageaient à garantir spécifiquement à l'intéressé l'accès aux soins de santé lors de son retour en Croatie.

e) La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, qui s'appliquent dans la situation du requérant.

Elle soutient qu'en pratique, la Croatie n'offre qu'un accès très limité à l'aide médicale, restreinte à l'aide primaire, mais n'apporte aucune contradiction aux constats susmentionnés de la partie défenderesse.

Elle renvoie ainsi à un rapport antérieur de la même organisation AIDA, qui se référait à une étude de « Médecins du monde » de février 2019, selon lequel une carence d'aide aux problèmes mentaux apparaissait à l'égard des demandeurs de protection internationale, renvoyés en Croatie, mais reste en défaut de démontrer que tel est toujours le cas à l'heure actuelle, sur la base des constats susmentionnés, posés sur la base d'un rapport actualisé.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la suspension des activités de l'ONG « Médecins du monde », dans les centres d'accueil croates, depuis le 22 mai 2023, manque en fait. La motivation des actes attaqués montre, en effet, que la partie défenderesse a fait état de cette circonstance, mais a constaté que, par ailleurs, la Croix-Rouge croate prend en charge les groupes vulnérables (dont les personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes), dans les centres d'accueil visés. La partie requérante ne conteste aucunement ce constat.

Enfin, l'allégation relative à l'aide médicale aux frontières n'est pas pertinente en l'espèce, étant donné les constats posés au point 4.3.2.3., b).

f) La mention dans l'attestation psychologique du 29 novembre 2023, selon laquelle « L'évolution thérapeutique serait bloquée et les conditions de la guérison ne seront pas rencontrées, en cas de retour vers la Croatie. Le retour vers un milieu insécurisé, pourrait provoquer un passage à l'acte » n'est pas de contredire les constats qui précèdent. L'insécurité en Croatie n'étant pas démontrée dans la situation du requérant, le risque de passage à l'acte, allégué, n'est pas suffisamment établi.

4.3.2.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Croatie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels, ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Croatie. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment les actes attaqués, à cet égard, ni qu'elle les a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.4. Sur le reste du moyen, en sa seconde branche, la partie requérante ne démontre nullement en quoi le document intitulé « Déclaration de coopération » (qu'elle nomme « Verklaring tot medewerking ») aurait une quelconque incidence sur la légalité des actes attaqués.

4.5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

L'une des conditions prévues pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait donc défaut.

La demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

M. BOURLART, greffière.

La greffière, La présidente,

M. BOURLART

N. RENIERS